

ARRETE N° 2026/44

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la
circulation et de l'occupation du domaine public
Brocante de l'U.C.A.I.R.**

Le maire de la commune de Ressons-sur-Matz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande formulée par l'association « U.C.A.I.R. - Union des Commerçants, Artisans et Industriels de Ressons » afin d'occuper le domaine public et de modifier temporairement la circulation pour l'organisation d'une brocante le dimanche 13 septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques lors des manifestations, ainsi que de prescrire les mesures nécessaires pour prévenir les accidents en adaptant temporairement le stationnement et la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « U.C.A.I.R. - Union des Commerçants, Artisans et Industriels de Ressons » est autorisée à organiser une brocante le **dimanche 13 septembre 2026 de 06 h 00 à 20 h 00** et à occuper le domaine public dans les voies et places suivantes :

- Place du Bail ;
- Rue Georges Latapie (jusqu'à l'intersection avec la rue de la Laiterie) ;
- Rue de Gournay (jusqu'à la rue du Clos du Chauffour) ;
- Place André Léger ;
- Rue des Écoles (partie comprise jusqu'à la rue de Belloy) ;

La Place de Verdun (l'emplacement devant la mairie restant réservé à l'administration municipale).

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont strictement interdits et interrompus de **06 h 00 à 20 h 00** dans le périmètre de la brocante mentionné à l'article 1, à l'exception des véhicules de secours. L'accès des riverains à leur domicile reste préservé dans la mesure du possible.

ARTICLE 3 : Une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation par les voies suivantes : rue du Clos du Chauffour, rue du Jeu de Paume, rue de Compiègne (en partie), rue des Plantes (en partie), rue du Matz, rue des Écoles (en partie), rue de Bayencourt et rue de la Laiterie.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux présentes dispositions sera installée par les services compétents.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, y compris via l'application Télérécourse (www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Ressons-sur-Matz ;
- Monsieur le chef du centre d'incendie et de secours de Ressons-sur-Matz ;
- Monsieur le président de l'U.C.A.I.R. ;
- Monsieur le garde-champêtre de Ressons-sur-Matz.

Fait à Ressons-sur-Matz le 19 août 2026


Le Maire
AVANT DE DÉSIGNER LE
MAIRE DE RESSONS-SUR-MATZ
(OISE)